

## PROTOCOLE ADDITIONNEL

(Ad Article 2)

Les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de déclarer au moment de la ratification ou de l'adhésion que l'article 2, alinéa premier, de la présente Convention ne s'appliquera pas aux transports internationaux aériens effectués directement par l'Etat, ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tout autre territoire sous sa souveraineté, sa suzeraineté ou son autorité.\*

(Le présent Protocole Additionnel a été signé au nom des mêmes pays que ceux qui sont mentionnés ci-dessus.)

\* Lors de son adhésion, le Canada déclara que le premier alinéa de l'article 2 de la Convention ne s'appliquerait pas aux transports internationaux aériens effectués directement par le Canada.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01011057 8

Signed at Ottawa, June 27, 1947

Effective June 28, 1947

OTTAWA  
 KING'S PRINTER AND CONTROLLER OF PATRONS